

BVGer E-3235/2015 vom 19. Oktober 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3235_2015

FR: TAF E-3235/2015 du 19 octobre 2017

IT: TAF E-3235/2015 del 19 ottobre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

Une éventuelle sanction pour une infraction « de droit commun » n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère (« malus absolu ») ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/28 consid. 8.3 ; 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si le recourant a rendu vraisemblables les événements, qui l'auraient amené à quitter le Bangladesh, le (...) juillet 2012.

E. 3.2

Lors de l'audition sommaire, le recourant a donné sciemment une description erronée des faits, puisqu'il a cherché à dissimuler son entrée en Grèce et le dépôt d'une demande d'asile dans ce pays en 2009. Invité par le SEM lors de chacune des auditions à tout entreprendre pour produire le passeport échu en (...) 2012 qu'il avait déclaré avoir laissé chez sa fille, il n'en a rien fait, ni n'a donné les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu se le procurer. Par ce manque de collaboration, il n'a fait que conforter l'autorité dans l'impression d'une dissimulation de son parcours migratoire. En cela, il lui est vain de produire, au stade du recours, une attestation notariale de sa fille du 7 mai 2015, indiquant que le passeport avait été confisqué par la police sans plus amples précisions. Cette attestation a visiblement été confectionnée pour les besoins de la cause. En effet, elle est lacunaire quant aux faits rapportés, puisqu'elle ne précise ni la date de la confiscation ni la nature exacte des autres

documents saisis. Pour le reste, la raison de son silence, mentionnée par le recourant lors de ses auditions, soit sa crainte d'être transféré en Grèce et d'y être victime d'actes racistes, ne convainc pas non plus, dès lors qu'elle est succincte, qu'elle se rapporte à des faits divers sans lien direct avec lui et qu'il n'a jamais expliqué les circonstances de son séjour en Grèce ni indiqué le sort donné à sa demande d'asile dans ce pays. Pour le reste, il n'a pas établi par pièces qu'il était effectivement retourné au Bangladesh en (...) 2009. De même, son allégué, selon lequel il y est retourné pour y vivre dans la clandestinité, alors qu'il devait être obligatoirement contrôlé à l'aéroport d'entrée de son pays n'emporte pas non plus la conviction. Il y a également lieu de constater, à l'instar du SEM, que le recourant a également enfreint son obligation de collaborer en mentionnant, de façon tardive et sans aucun motif valable, des faits essentiels qui l'auraient incité à quitter le Bangladesh le (...) juillet 2012, à savoir l'enlèvement et le passage à tabac subis le 30 mai 2012. Dans ces circonstances, les déclarations du recourant manquent de crédibilité.

E. 3.3

Le Tribunal partage également l'appréciation du SEM quant aux divergences dans les déclarations du recourant d'une audition à l'autre, en particulier quant à la durée d'exercice des fonctions de président du BNP de l'union de C._____ ([...] ou [...]). De surcroît, les attestations notariales du 10 mai 2015 font mention d'une autre période encore ([...]), de sorte qu'elles ne sont pas de nature à étayer les déclarations du recourant à ce sujet. En outre, celles sur son implication à tort dans une procédure pénale en 2012 encore, alors même qu'il avait été neutralisé déjà en 2009 (à l'arrivée au pouvoir de la LA), par celles de 2005 et 2007 en étant obligé d'abandonner ses fonctions politiques et de passer dans la clandestinité, ne sont pas plausibles. Enfin, les déclarations relatives au retour au Bangladesh en (...) 2009 ne sont guère compatibles avec celles, selon lesquelles il aurait à cette époque déjà été menacé dans son pays d'un procès inéquitable en raison de ses fonctions politiques qu'il n'exerçait plus.

E. 3.4

A cela s'ajoute que plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité du mandat d'arrêt du (...) 2014, qui doit être considéré comme un faux et, en conséquence, être confisqué (cf. art. 10 al. 4 LAsi). En effet, si, au Bangladesh, les affaires controvérsées sont pratique courante, il est également aisé, eu égard notamment au niveau de corruption élevé prévalant dans ce pays, d'obtenir de fausses pièces de procédure pénale (cf. CourEDH, décision S.R. c. France du 7 octobre 2014 no 31283/11 par. 33 et 47). En particulier, le mandat d'arrêt est un document interne que le recourant n'est pas censé avoir en sa possession (cf. Office français de protection des réfugiés et apatrides, Rapport de mission en République populaire du Bangladesh du 2 au 14 avril 2015, juin 2015, p. 19). Or, nonobstant l'invitation qui lui a été faite par décision incidente du 9 juin 2015, il n'a pas fourni au Tribunal les renseignements demandés pour expliquer la manière dont il s'était procuré ce document, se bornant à indiquer que son avocat bangladais (dont il n'avait jamais fait état en procédure de première instance) était fondé à taire ses sources. Il n'a pas non plus indiqué pourquoi il n'avait été en mesure de mentionner l'existence de ce document qu'au stade de son recours, une année après la date d'établissement de celui-ci. Enfin, demeurent également inconnues les raisons pour lesquelles ce mandat aurait été délivré le (...) 2014 (alors même que le recourant aurait quitté son pays près de deux ans auparavant) et aussi tardivement après l'ouverture d'une procédure pénale portant sur un crime remontant à 2005. De plus, le contenu de ce mandat d'arrêt ne correspond pas aux déclarations du

recourant, selon lesquelles la procédure pour le crime de policiers en 2005 contre lui et d'autres politiciens du BNP impliqués au niveau communal avait été classée ensuite de l'exécution sommaire par la police à titre de représailles des deux auteurs en 2009, après le retour au pouvoir de la LA.

E. 3.5

L'attestation notariale du 10 mai 2015 d'un responsable du BNP de E._____ doit être considéré comme étant un document de complaisance, fabriqué pour les besoins de la cause, et donc dénué de valeur probante. En effet, comme déjà dit, elle atteste d'une période d'exercice dans les fonctions de présidence différente de celle alléguée par le recourant, de sorte qu'elle n'est pas de nature à étayer cet allégué. En outre, en tant qu'elle mentionne, sans plus ample précision, l'existence de procédures pénales ouvertes contre celui-ci en raison de son engagement politique et de risques en cas de retour, elle n'est pas de nature à étayer des allégués de faits précis et concrets de celui-ci ; son contenu relève de la pure appréciation. D'ailleurs, le signataire ne fait aucunement connaître la manière dont il aurait eu une connaissance suffisante de l'existence desdites procédures pour pouvoir en attester.

E. 3.6

L'attestation notariale du 10 mai 2015 de K._____ est elle aussi un document de complaisance, fabriqué pour les besoins de la cause, et tout autant dénué de valeur probante. En effet, il est notoire qu'au Bangladesh, il est possible d'obtenir la rédaction de documents, même judiciaires, de la part d'avocats, contre paiement (cf. CourEDH, arrêt S.R. c. France précité). En outre, cette attestation manque de clarté en tant qu'elle désigne des affaires dans lesquelles le recourant a été « impliqué de manière injuste ». De plus, son contenu sur la période d'exercice des fonctions de président est divergent des déclarations du recourant sur ce point. Nonobstant l'invitation qui lui a été faite par décision incidente du 9 juin 2015, celui-ci n'a pas fourni au Tribunal les renseignements demandés (cf. Faits, let. I). Enfin, en indiquant que la procédure pénale pour le meurtre de policiers en 2005 est toujours pendante, elle est contradictoire avec les déclarations du recourant, selon lesquelles cette procédure a été classée ensuite de l'exécution sommaire, en 2009, des auteurs avérés de ce crime.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, ses déclarations selon lesquelles il était accusé à tort de délits, pour des raisons politiques ou analogues, au moment de son départ du Bangladesh en juillet 2012. A défaut de vraisemblance de ses motifs d'asile allégués, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi de sa part d'être exposé, en cas de retour au Bangladesh, de manière ciblée à un sérieux préjudice, pour des motifs politiques ou analogues. En conséquence, ni les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié ni celles mises à l'octroi de l'asile (cf. art. 49 LAsi) ne sont remplies.

E. 3.8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

E. 5.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour au Bangladesh, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi dans son pays (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.2

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant.

E. 6.2

S'agissant, de la situation prévalant au Bangladesh, le Tribunal observe que les dernières élections législatives, le 5 janvier 2014, ont été remportées par l'AL, après un scrutin boycotté par le BNP et les principaux partis d'opposition pour protester contre la suppression du système de gouvernement intérimaire, mis en place depuis 1996 pour organiser de manière indépendante les élections générales. Les tensions entre les deux partis ont entraîné des manifestations violentes début 2015, causant la mort de plus de 150 personnes. La situation politique s'est stabilisée, mais reste fragile, dans un contexte de montée des revendications religieuses. La situation sécuritaire du Bangladesh s'est ainsi détériorée depuis 2015, consécutivement à une série d'attentats terroristes revendiqués par l'Organisation de l'Etat islamique (ou le Jamaat-ul-Mujahideen Bangladesh) et le mouvement Al Qaida du sous-continent indien (ou Ansar Al-Islam), notamment contre la société civile, les minorités, les forces de l'ordre et des étrangers (cf.

[www.diplomatie.gouv.fr > Accueil > Dossiers pays > Bangladesh](http://www.diplomatie.gouv.fr/accueil/dossiers-pays/bangladesh) [consulté le 5.9.2017] ; www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2016/07/04/au-bangladesh-la-percee-de-l-etat-islamique_4963049_3216.html#zFExiMOGMh652mCj.99 [consulté le 5.9.2017]).

En dépit de cette situation, le Bangladesh n'est pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait

d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. arrêt de référence D-3778/2013 du 16 juillet 2015 consid. 8.4.6).

E. 6.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi du recourant impliquerait une mise en danger concrète de celui-ci. En effet, comme l'a relevé le SEM, le recourant dispose, dans son pays d'origine, d'un réseau familial susceptible de lui apporter du soutien ainsi que de biens immobiliers de nature à faciliter sa réinstallation. Pour le reste, il est certes atteint du syndrome d'apnées obstructives du sommeil, traité par appareillage CPAP. Il s'agit toutefois d'une maladie fréquente, qui peut être traitée à Dhaka, à l'hôpital Apollo, qui dispose depuis peu d'un laboratoire du sommeil, ainsi qu'à l'hôpital « Japan Bangladesh Friendship », qui dispose d'un centre de médecine du sommeil. Le recourant ne se trouve donc pas dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 6.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 2 LETr ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou étant, à tout le moins, tenu de collaborer à l'obtention éventuelle de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 3 LAsi).

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision sur ce point, doit être rejeté et celle-ci confirmée.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Leur montant, arrêté à Fr. 600.-, est couvert par l'avance versée le 19 juin 2015. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.